2010-UNAT-081, Azzouni

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a jugé que UNDT avait commis une erreur en ne considérant pas adéquatement les preuves de l'appelant, notant qu'elle n'avait pas la possibilité de prouver son cas, y compris des allégations de discrimination, lors de l'audience UNDT, qui comprenait la possibilité d'appeler des preuves et de contester les preuves de l'administration. Unat a jugé que Undt avait commis une erreur en droit en autorisant le témoignage à l'audience qui n'a pas été assermenté, affirmé, ni fait sous une promesse, de dire la vérité. UNAT a autorisé l'appel, annulé le jugement de l'UND et réintégration ordonnée ou l'attribution de l'indemnisation au lieu de réintégration d'un montant de deux ans de salaire de base net.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La requérante a contesté la décision de ne pas renouveler sa nomination. Undt a rejeté l'application.

Principe(s) Juridique(s)

Le témoignage ne doit pas être admis qui a été donné sans aucune promesse, affirmation ou serment de dire la vérité.

Résultat

Appel accordé

Applicants/Appellants

Azzouni

Entité

CESAO

Numéros d'Affaires

2010-079

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

10 Sep 2012

President Judge

Juge Adinyira

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Discrimination et autres motifs inappropriés

Preuve

Admissibilité

Non-renouvellement

Motif arbitraire ou abusif

Procédure (première instance et TANU)

Auditions

Droit Applicable

TCNU Règlement de procédure

• Article 17.3

Jugements Connexes

UNDT/2010/005 UNDT/2010/034 2010-UNAT-028